

Séance du 3^e Décembre 1825

Présent M. M. Koebel Maire, Ammann, Haum,
Lobstein, Quai, Meyer, Weiskel, North, Gangloff,
Vieffer & Zorn.

Le conseil municipal de la commune de Kendenhoim
Délibérant sur le Budget de l'exercice 1826 & sur les
voies & moyens d'amortir les dettes considérables que la
commune a contractées tant envers le trésor Royal,
qu'envers différents particuliers pour avances & fournitures
aux charges de guerre de 1815 & l'entrepreneur de la
construction d'une maison commune & d'école, montant ensemble
à une somme de 16000 francs, non y compris les intérêts.

Vu les arrêtés du Gouvernement du 28 mars &
du 20 décembre 1801, Vu les arrêtés de M. le Préfet
du 31 mars 1821 & du 27 août 1825, Vu le Budget
de la commune p. l'exercice de 1826, délibéré dans la
présente séance.

Considérant, que le revenu de la commune
ne suffisent pas pour solder le restant des termes
stipulés pour les dépenses de construction d'une maison
commune & de l'école protestante & d'acquisition d'une
maison d'école catholique, parce qu'il y a peu d'espace

- Trésor Royal
(guerre 1815)

- l'entrepreneur

= 16.000

P. Q. L. G. L. G. L. G.

Or la ville
Du 20 décembre 1821, Vu les arrêtés de M. le préfet
du 31 mars 1821 & du 31 août 1825, Vu le Budget
de la commune p. l'exercice de 1826, délibéré dans la
présente séance.

Considérant, que les revenus de la commune
ne suffisent pas pour solder le restant des termes
stipulés pour les dépenses de construction d'une maison
commune & de l'école protestante & d'acquisition d'une
maison d'école catholique, parcequ'il y a peu d'espoir
que le Reliquat Lehardy, quoique porté en entier au
Budget avec intérêts & frais de poursuites puisse
être soldé en totalité sur l'immeuble exproprié sur
sa cautionnaire. Considérant que la commune est

Reliquat Lehardy

~~Le Roy~~
Marie, Anne, Louis, Louis,
Philippe, North, Langlois,
P. Dubois

3967 T.R. Debitum de l'Etat Royal pour une somme de 2567

francs, dont le paiement ne peut plus être retardé, parcequ'il a été déjà plusieurs fois réclamé par les agents du trésor.

Considérant, que la commune doit en outre à plusieurs particuliers suiv. arrêté de liquidation des charges de guerre de 1815 pour avances d'argent & fournitures & à

l'entrepreneur de travaux de construction d'une maison commune & d'écote ensemble une somme d'environ 12400

francs, que les créanciers en réclament les intérêts & veulent même poursuivre le paiement du capital.

Considérant, que la liquidation de ces intérêts augmenteroit encore d'une somme très considérable le capital de la commune, & qu'il est impossible de l'amortir

sur les revenus ordinaires, parcequ'avec toute l'économie possible il en resteroit à peine 100 pour payer les intérêts en

souffrance depuis plusieurs années.

Considérant que les habitants de la commune se sont déjà cotisés volontairement pour l'amortissement de cette dette

12.400 Ent.
+ inté.

5528 -
cotisés vol.

à une somme de 17928 francs

augmenter encore d'une somme
capital de la commune, & qu'il est impossible de faire
sur les revenus ordinaires, parcequ'avec toute l'économie
possible il en resteroit à peine pour payer les intérêts en
souffrance depuis plusieurs années.

5528-
cotisés wd.

Considérant que les habitants de la commune se sont déjà
cotisés volontairement pour l'amortissement de cette dette
montant primitivement à une somme de 17,928 francs
(non y compris les 7,800 francs dus à l'entrepreneur de
construction des batimens & pour l'acquisition d'une maison
d'école) & que près de 10,000 francs ont été payés tant par
les cotisations que par des économies faites depuis cinq
ans sur les revenus de la commune indépendamment.

10.000
éco. commune.

1887
Marie, Dumont, Hamu,
et al, North, Gauglitz;

pour les dépenses faites pour les premiers
travaux de construction & acquisition.

Considérant que ces cotisations ont été payées
par les habitants sous la réserve de ne pas les imposer en
centimes additionnels & que par conséquent ce moyen
d'amortissement ne peut pas être employé pas même
contre les forains, lesquels quoique n'ayant contribué en rien
à ces cotisations ne peuvent pas être imposés à l'exclusion
des habitants.

Considérant que le seul moyen d'amortir la dette considérable dont la commune est grevée est de
⇒ vendre communaux
vendre quelques portions de communaux qui font d'un
petit produit & qui par leur situation sur le bord des
ruisseaux, des fossés & de la grande route frappent la
commune d'une dépense pour curage & plantation d'arbres,
qui aboutit très souvent le revenu de plusieurs ans.

vendre quelques portions de communes qui font un
petit produit & qui par leur situation sur le bord des
ruisseaux, des fôpés & de la grande route frappent la
commune d'une dépense pour curage & plantation d'arbres,
lesquelles absorbent très souvent le revenu de plusieurs ans.

78 Frs.

Considérant, que le produit actuel des communes
dont la vente sera proposée, ne peut être estimé au-delà
de 78 francs, à cause des ^{risques de} dévastations que courent les usufructiers
en raison de la situation de quelques uns de ces biens à la
proximité des maisons le long de la route &c tandis que
cette même situation est avantageuse p^r leur vente en ce
qu'ils peuvent être employés p^r y établir des maisons, des
usines ou des jardins.

Le 10th 1848

Le 10th 1848

avec un produit de 48 francs réduit à presque rien par les charges de curément & de plantations d'arbres les intérêts de 635 francs & même plus en appliquant à leur estimation le prix des enchères la commune obtient un avantage réel.

A Dit & Déclaré

Article 1^{er}. M. le Conseiller d'Etat Préfet fera solliciter d'interposer ses bons offices auprès du Gouvernement pour obtenir en faveur de la commune l'autorisation de pouvoir vendre par adjudication publique les communaux de Penderheim situés dans ce lieu, savoir

Francs

1. Section C N^o 1130 jusqu'au N^o 1136 inclus
Canton in der Grot, 191 ares 74 centiares de terre

arable, tenant vers le Nord aux terres de Jacques Dürel & Jacques Michel, au Sud à la place dite Herb, à l'Ouest aux maisons de Valentin Schökel, de la veuve

U. L. & de Jacques Michel; à l'Est aux terres dites

1. Section C. N. 191
Canton in der Grot, 191 ares 74 centiares de terre
arable, tenant vers le Nord aux terres de Jacques Dürel
& Jacques Michel, au Sud à la plau dite Herb, à
l'Ouest aux maisons de Valentin Schödel, de la veuve
Michel & de Jacques Michel; à l'Est aux terres dites
Waltstüchke, estimées à cause de leur proximité au village
à Franca 3600.

2. Section C. N. 920 jusqu'à & compris N. 924
& sans dépasser le chemin dit Hellweg 76 ares 68
Centiares de pier, tenant au Nord au ruisseau & aux
propriétés de Dürel, Lutz & Brand; au Sud aux terres

3 Section C N. 347 jusqu'à 355 inclus 357 & 358;
84 ares 48 centiares de terre bordant la grande route
tenant au Nord à la propriété de Jean Schoettel; vers
le sud au ruisseau, vers l'Ouest à la chaufée, vers l'Est
aux prés de l'aumette estimés 600.

4 Section G N. 85; 30 centiares en nature de pâture
& sans produit, tenant vers le Nord à la propriété de
Jean Flach; vers le sud & l'Ouest au chemin; vers l'Est à la
cour de Jean Schotté estimés 33.

5 Section B N. 749 environ 80 centiares en nature de
pâture & sans produit tenant vers le Nord & l'Est au
chemin, vers le sud au jardin de Jean Nuhn; vers l'Ouest
à la cour d'André Lobstein, estimés 50.

6 Section G une pâture sans produit, usagée dans
les Numéros 39 & 40; 66 centiares tenant vers le Nord
aux champs du Matterfeld, vers le sud aux jardins de
Brand & Gangloff, vers l'Est à la propriété de Jean Dittel,
vers l'Ouest à la propriété de Jean Heum estimés 67.

Ensemble trois cent cinquante quatre ares, cinquante
centiares estimés à une femme de 600 francs 6350

pature & sans produit tenant vers le Nord
chemin, vers le sud au jardin de Jean Nuhn; vers l'Ouest
à la cour d'André Lobstein, estimés 50.

Section G une pasture sans produit, usurpée dans
les numéros 39 & 40; 66 centiares tenant vers le Nord
aux champs du Matterfeld, vers le sud aux jardins de
Brand & Gangloff, vers l'Est à la propriété de Jean Dittel,
vers l'Ouest à la propriété de Jean Klamm estimés 67.

Ensemble trois cent cinquante quatre ares, cinquante
centiares estimés à une somme de 608 francs

Article 2. Le produit de cette vente sera employé tout à
l'amortissement des dettes contractées envers le trésor &
divers particuliers, qu'au paiement des frais de
constructions de la maison d'école & commune. Il ne pourra

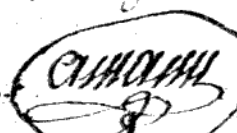
6350

Handwritten text, possibly a date or reference: 1825, 1826

qui font dus p^r ces objets.

Art. 3. La présente délibération sera adressée à M. le Préfet de l'Etat Préfet en le suppliant de faire procéder à une information de Commodo ou Incommodo aux fins d'obtenir l'autorisation du Gouvernement.

Fait & Delibéré à la maison commune de Vendeuil le 3. Novembre 1825.

Roebel *Maire*  = Meynard. *Prés.*
Hann & Bungelet. *Secr.*
M. D. *Secr.*
M. *Secr.*

Séance du Conseil municipal de la commune de Vendeuil
Du 19 Janvier 1826.